

VD_FINDINFO HC / 2012 / 561 vom 4. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___561

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 561 du 4 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 561 del 4 luglio 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MINIMUM VITAL, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DIVORCE | 134 al. 2 CC, 286 al. 2 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été rendu après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par les dispositions du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). En l'espèce, l'état de fait a été complété et la Cour de céans est en mesure de statuer sur l'appel.

E. 3

a) Selon l'art. 286 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 4^e éd., 2010, nn. 3 et 4 ad art. 134 CC, p. 905; TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 c. 2.1; ATF 120 II 177 c. 3a); elle peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; ATF 128

III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; TF 5C_214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC, p. 385; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC, p. 1545). On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 c. 4.2). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 131 III 189 c. 2.7.4; ATF 120 II 177 c. 3a). Ainsi, le juge de la modification est lié par les constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le juge du divorce, notamment quant aux revenus respectifs des parties au moment du divorce (TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.2; ATF 117 II 359 c. 6, JT 1994 I 322). Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 c. 2.1; ATF 131 III 189 c. 2.7.4). La proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 c. 8, JT 1984 I 255). Une modification de la situation familiale peut répondre aux conditions posées par l'art. 286 al. 2 CC, par exemple la naissance de demi-frères ou de demi-sœurs, dont le débiteur doit aussi assumer l'entretien (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., 2009, note infrapaginale 2178, p. 584, et note 2060, p. 557, qui cite FamPra.ch 2000, p. 552, n° 44, et RSJ 2000, p. 327; Bühler/Spühler, Berner Kommentar, 1980, n. 106 ad art. 157 aCC, p. 709). La jurisprudence considère qu'une mère de famille, dont le plus jeune des enfants n'a que dix ans, ne peut être astreinte à travailler à plus de 50% et qu'elle ne peut l'être à plein temps, que si le cadet de ses enfants a atteint l'âge de seize ans (ATF 135 III 158). Cette règle n'est toutefois pas absolue. Notamment, si les parties disposent de moyens financiers serrés, la mère qui a des enfants à charge et qui exerçait une activité supplémentaire durant la vie commune ou qui l'exerçait alors qu'un enfant était placé chez des tiers pourra être tenue de reprendre une telle activité (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009, in RDT 2009, p. 250). En outre, le débirentier qui a déjà une première famille ne peut se prévaloir de son choix de rester au foyer pour s'occuper de l'enfant issu de sa seconde union (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4.1). b) Dans son arrêt du 14 octobre 2009, la Chambre des recours, appliquant ces principes à la présente espèce, a considéré que tout en s'occupant de son jeune enfant – dont la naissance constituait un changement notable de situation justifiant de revoir la question des contributions d'entretien que la demanderesse devait verser pour l'entretien de ses deux filles (arrêt du 14 octobre 2009, c. 4a) –, la demanderesse devait être en mesure de reprendre un emploi et devait d'autant plus s'y efforcer que le défendeur disposait de revenus modestes et qu'elle avait déjà travaillé durant le jeune âge de ses filles (arrêt du 14 octobre 2009, c. 4b). Il convenait ainsi de déterminer à quel taux d'activité la demanderesse était susceptible de travailler et quel revenu – le cas échéant hypothétique – elle pouvait espérer tirer de l'emploi qu'elle était susceptible de trouver (arrêt du 14 octobre 2009, c. 4c). Dès lors que la demanderesse, si elle reprenait une activité en dehors de son ménage, aurait selon toute vraisemblance à supporter des frais d'acquisition du revenu tels que des frais de garde et des frais de transport, il y aurait lieu d'en tenir compte pour déterminer sa capacité contributive (arrêt du 14 octobre 2009, c. 4e). S'il s'avérait au terme de l'instruction que le gain – le cas échéant hypothétique – net de la demanderesse, déduction faite des charges afférentes à l'existence d'un enfant du deuxième lit, atteignait ou dépassait un revenu

mensuel brut de l'ordre de 4'000 à 4'500 francs, l'action en modification du jugement de divorce devrait être à nouveau rejetée (arrêt du 14 octobre 2009, c. 4f). c) Il est constant que la demanderesse, après avoir travaillé du 11 mai au 31 octobre 2009 pour le groupe A. _____ sur la base d'un contrat de durée déterminée pour un salaire mensuel brut de 3'425 fr. à 50%, puis de mai à novembre 2010 en qualité d'auxiliaire pour la société O. _____ où elle a réalisé un salaire net de 4'613 fr. pour toute la période concernée, a été engagée dès le 15 novembre 2010 par B. _____ SA à 80% (50% les quinze premiers jours) pour une durée indéterminée jusqu'en avril 2011, pour un salaire mensuel brut de 5'200 francs. Dès le 6 mai 2011, la demanderesse a travaillé pour C. _____ SA, d'abord à 60% sur la base d'un contrat de durée déterminée pour un salaire mensuel brut de 3'900 fr., puis dès le mois d'août 2011 à un taux d'activité de 80% sur la base d'un contrat de durée indéterminée, réalisant ainsi un revenu mensuel net de 4'967 fr., treizième salaire inclus. Il apparaît ainsi clairement que la demanderesse, avant même la mise en place en mai 2011 de la garde alternée sur son fils C.P. _____, né le [...] 2008 de son union avec B.P. _____, était parfaitement en mesure de travailler à un taux d'activité de 80%. Dès lors, en dépit du fait qu'elle a réalisé à certaines périodes entre la naissance de C.P. _____ et son activité actuelle à 80% pour la société C. _____ SA des revenus inférieurs à son revenu actuel en travaillant à des taux d'activité inférieurs à 80%, il y a lieu de lui imputer pour ces périodes un revenu mensuel hypothétique de même ordre que le revenu mensuel effectif qu'elle réalise depuis le mois d'août 2011 (cf. appel, pp. 6-8; cf. réponse, pp. 5-6 et pp. 10-11). d) Conformément à l'arrêt de la Chambre des recours du 14 octobre 2009 (cf. c. 3b supra), il convient ainsi d'examiner les frais d'acquisition de ce revenu, à savoir les frais de transport et les frais de garde de l'enfant C.P. _____, l'appelante contestant les montants retenus par les premiers juges tant en ce qui concerne les frais de garderie (cf. appel, p. 5; cf. réponse, pp. 6-7) qu'en ce qui concerne les frais de transport (cf. appel, p. 6; cf. réponse, p. 7). aa) S'agissant des frais de garde de l'enfant C.P. _____, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir tenu compte que de la moitié des frais effectifs de la garderie [...], alors qu'elle devrait en réalité assumer la charge totale de 440 francs. La garde sur l'enfant C.P. _____ étant attribuée alternativement à chaque parent, les frais d'éducation sont en principe pris en charge par les époux chacun pour la moitié; il appartient ainsi à l'appelante de faire le nécessaire le cas échéant pour que B.P. _____ prenne en charge la part lui incombant. Il résulte des pièces du dossier (en particulier des factures de la garderie et du prononcé du 24 novembre 2011 du Président du Tribunal de la Veveyse) que la semaine où C.P. _____ est gardé par son père, la crèche à laquelle l'appelante confie l'enfant facture le 80% de ses prestations et que lorsque C.P. _____ est avec son père, il est confié à une autre garderie dont le père assume seul les frais. Comme le relève à raison l'intimé, on ignore pourquoi les parents de C.P. _____ n'ont pas fait en sorte que l'enfant soit placé auprès de la même garderie, que l'enfant passe la semaine chez son père ou chez sa mère. Ce n'est en tout cas pas à B.R. _____ et C.R. _____ d'assumer les conséquences d'une organisation des parents de C.P. _____ qui conduit à payer la garderie en cause "dans le vide" les semaines où C.P. _____ est chez son père, alors que le père paie de son côté pour une autre garderie ces semaines-là. Il s'agit d'un problème qui ne concerne que les parents de C.P. _____ et qui ne doit pas préteriter les filles de l'appelante, totalement étrangères à cette problématique. Ce sont donc les frais de garde pour les seuls jours où C.P. _____ est effectivement confié à la garderie [...] qui doivent être pris en compte. Cela étant, il sied de constater que ces frais ne s'élèvent pas à 220 fr. par mois (440 fr. / 2), comme l'ont retenu les premiers juges, mais à

245 fr. par mois (440 fr. x 100 / 180). bb) S'agissant des frais de transport, l'appelante, se référant au site viamichelin, soutient qu'il y a lieu de choisir le parcours "le plus rapide" entre son domicile ([...] à Attalens) et son lieu de travail ([...] à Lausanne), qui est de 40 km parcourus selon viamichelin en 38 minutes, et non le parcours "le plus court" retenu par le Tribunal d'arrondissement, qui est de 26 km parcourus selon viamichelin en 50 minutes, temps qui selon l'appelante serait impossible à tenir aux heures de pointe dès lors qu'il impose d'emprunter la route du lac puis de traverser Lausanne d'est en ouest jusqu'à [...]. Si les objections de l'appelante ne sont pas dénuées de pertinence, force est toutefois de constater que, comme le relève l'intimé, rien n'oblige l'appelante à faire l'entier du contournement de Lausanne par l'autoroute pour sortir à Lausanne-Sud, alors qu'il lui est possible de sortir à Lausanne-Blécherette, selon l'itinéraire conseillé par le site search.ch qui est de 31 km parcourus en 33 minutes. Par ailleurs, si l'on se fonde sur une indemnité au kilomètre de 0.70 fr. par kilomètre, qui tient compte notamment des frais d'amortissement du véhicule, on ne saurait retenir en plus des frais de leasing par 335 fr. par mois, étant relevé que le leasing de l'appelante a pris fin en mars 2012. Cela étant, les frais de transport de l'appelante doivent être estimés à 835 fr. par mois (31 km x 2 trajets quotidiens x 21 jours x 11/12 mois x 0.70 fr.). e) Conformément à l'arrêt de la Chambre des recours du 14 octobre 2009 (cf. c. 3b supra), il sied encore d'examiner la question des charges afférentes à l'existence d'un enfant du deuxième lit. Sur ce point, les premiers juges ont constaté, d'une manière qui échappe à la critique, que les charges supplémentaires supportées par l'appelante en raison de l'arrivée d'un enfant du deuxième lit correspondent à la moitié (en raison de la garde alternée) du montant de base mensuel pour le calcul du minimum vital pour un enfant de moins de six ans (400 fr. / 2, soit 200 fr.), plus la prime d'assurance-maladie pour l'enfant (par 110 fr.) et les frais de garderie (par 245 fr.; cf. c. 3d/aa supra), soit un total de 555 fr. par mois dont il faut déduire la contribution d'entretien de 300 fr. par mois versée par B.P._____ pour l'entretien de C.P._____. Les charges supplémentaires pour l'appelante découlant de l'existence d'un enfant du deuxième lit s'élèvent ainsi à 255 fr. (555 fr. – 300 fr.) par mois. f) Il résulte de ce qui précède que les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire des contributions d'entretien en faveur de B.R._____ et C.R._____ ont changé de manière notable et durable ensuite de la naissance de l'enfant C.P._____ en ce sens que l'appelante, qui réalise désormais un revenu mensuel net (part au treizième salaire comprise) de 4'967 fr. (cf. c. 3c supra), dont il faut déduire un montant total de 1'080 fr. par mois à titre de frais d'acquisition du revenu – soit 245 fr. de frais de garderie pour C.P._____ (cf. c. 3d/aa supra) et 835 fr. de frais de transport (cf. c. 3d/bb supra) –, ne dispose désormais plus, compte tenu des charges financières supplémentaires qu'elle supporte pour l'enfant C.P._____ qui se montent à 255 fr. par mois (cf. c. 3e supra), que d'un revenu mensuel "net" de l'ordre de 3'632 fr. (4'967 fr. – 1'080 fr. – 255 fr.), arrondi à 3'600 fr. par mois.

E. 4

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien; ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts

respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 c. 4.1.1; TF 5A_562/ 2011 du 21 février 2012 c. 4.3). Comme déjà dit (cf. c. 3a supra), la proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 c. 8, JT 1984 I 255). b) A l'époque du jugement de divorce du 11 mai 2006, la demanderesse travaillait en tant qu'employée pour le compte de M. _____ SA et percevait à ce titre un revenu mensuel brut de 4'550 fr., ce qui correspond, en tenant compte d'un pourcentage de charges sociales moyen de 12%, à un revenu mensuel net de quelque 4'000 fr., contre quelque 3'600 fr. actuellement après couverture de ses frais d'acquisition du revenu et des charges financières supplémentaires qu'elle supporte pour l'enfant C.P. _____ (cf. c. 3f supra), soit une diminution de ressources de 10%. Cela étant, il convient de tenir compte également de l'intangibilité du minimum vital du débirentier (cf. appel, pp. 8-9; cf. réponse, p. 12 ch. 16). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) (ATF 121 I 367 c. 2), l'obligation d'entretien trouve en effet sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.1; ATF 135 III 66 c. 2; ATF 126 I 353 c. 1a/aa; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et 5 in fine). En l'espèce, après couverture de ses propres charges qui se montent à 2'779 fr. par mois – soit 1'200 fr. de base mensuelle, 150 fr. de supplément pour l'exercice du droit de visite, 930 fr. de charges de logement (cf. prononcé de mesures provisionnelles du Président du Tribunal de la Veveyse du 24 novembre 2011, p. 6; cf. réponse, p. 8 ch. 8), 282 fr. de prime d'assurance maladie et 217 fr. de frais de repas (cf. jugement attaqué, p. 8) – et des charges liées à l'enfant C.P. _____ (par 255 fr.), l'appelante a un disponible de l'ordre de 853 fr. (3'632 fr. – 2'779 fr.) par mois, arrondi à 850 francs. Il n'y a pas lieu de majorer le montant de base de 20% dès lors que selon la jurisprudence, le juge n'est fondé à effectuer cette majoration que dans la mesure où celle-ci ne se fasse pas au détriment de l'enfant, les besoins minimaux de ce dernier devant être couverts (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 c. 2.1.2, cité par Meier/Stettler, op. cit., note infrapaginale 2122, p. 572). Or, en l'espèce, compte tenu des montants en cause et également des faibles moyens du père, une telle majoration se ferait au détriment des enfants B.R. _____ et C.R. _____, dont les besoins minimaux ne seraient plus couverts. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il convient de réduire les pensions dues par l'appelante pour l'entretien de chacune de ses filles à 425 francs jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière des enfants, ces pensions étant indexées conformément au chiffre V de l'avenant à la convention partielle sur les effets du divorce des 23 et 30 août 2004 ratifiée pour faire partie intégrante du jugement de divorce du 11 mai 2006. Cette modification doit prendre effet dès le 1^{er} août 2008, la demande ayant été déposée le 4 juillet 2008. c) Quoi qu'en dise l'appelante (cf. appel, pp. 9-10; cf. réponse, pp. 12-13 ch. 17-18), il n'en résulte aucune entorse au principe de l'égalité entre les enfants d'un même débiteur d'entretien, dont il découle que tous les enfants qui ont droit à une contribution d'entretien doivent être traités financièrement de manière égale par le débiteur dans la proportion de leurs besoins objectifs (ATF 126 III 353, JT 2002 I 162; ATF 127 I 68, JT 2001 I 562). En effet, on ne saurait affirmer que le paiement par l'appelante des contributions d'entretien à ses deux filles préterite l'enfant C.P. _____ dès lors que l'appelante ne contribue pas seulement à l'entretien de son fils en assumant la charge financière nette que représente C.P. _____ après perception de la contribution d'entretien de 300 fr. versée par le père de l'enfant, soit 255 fr. (cf. c. 3e supra), mais également par les

soins et l'éducation (cf. art. 276 al. 2 CC).

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le chiffre IV de l'avenant à la convention partielle sur les effets du divorce des 23 et 30 août 2004 ratifiée pour faire partie intégrante du jugement de divorce du 11 mai 2006 est modifié en ce sens qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, A.P. _____ doit contribuer à l'entretien de chacune de ses filles B.R. _____, née le [...] 1996, et C.R. _____, née le [...] 1998, par le versement d'une contribution mensuelle de 425 fr. jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière des enfants, ces pensions étant indexées conformément au chiffre V de l'avenant précité. Vu l'admission partielle de l'action en modification du jugement de divorce, il convient de revoir la répartition des dépens de première instance. A.P. _____ succombant toujours pour l'essentiel, elle doit être reconnue la débitrice de A.R. _____ de la somme de 1'800 fr. à titre de dépens, soit 300 fr. en remboursement partiel de ses frais de justice et 1'500 fr. – sans TVA – à titre de participation réduite aux honoraires de son conseil et pour les débours de celui-ci. b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être répartis à raison de deux tiers (soit 400 fr.) pour l'appelante et d'un tiers (soit 200 fr.) pour l'intimé (art. 106 al. 2 CPC) et laissés à la charge de l'Etat dès lors que l'assistance judiciaire a été accordée aux deux parties (art. 122 al. 1 let. b CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 1'500 francs pour chaque partie (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de deux tiers et de l'intimé à raison d'un tiers, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC). c) Le conseil de l'appelante a produit une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré une durée de 7 heures de travail à l'exercice du mandat et supporté un montant de 11 fr. 90 au titre de débours, TVA incluse. Au vu des opérations figurant dans la liste, cette durée et ce montant apparaissent justifiés. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires de l'avocat Joël Crettaz doit être fixée à 1'260 fr., plus 100 fr. 80 de TVA à 8%, soit une indemnité totale de 1'360 fr. 80, montant auquel il convient d'ajouter les débours, TVA incluse, par 11 fr. 90, soit un montant global de 1'372 fr. 70. Le conseil de l'intimé a produit une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré une durée de 8 heures et 18 minutes de travail à l'exercice du mandat et supporté un montant de 75 fr. 70 de débours, TVA incluse. Au vu des opérations figurant dans la liste, cette durée, arrondie à 8 heures et 15 minutes, et ce montant apparaissent justifiés. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'honoraires de l'avocate Michèle Meylan doit être fixée à 1'485 fr., plus 118 fr. 80 de TVA à 8 %, soit une indemnité totale de 1'603 fr. 80, montant auquel il convient d'ajouter les débours par 75 fr. et la TVA à 8% sur ce montant, par 6 fr., soit un montant global de 1'684 fr. 80. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.